

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem](#) | [Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles](#). Item [Jousse, Daniel, Traité de la justice criminelle de France \(1771\) | Les condamnés à mort et les sacrements](#)

Jousse, Daniel, Traité de la justice criminelle de France (1771) | Les condamnés à mort et les sacrements

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0393

SourceBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Jousse, Daniel](#)

Références bibliographiques[Jousse, Traité de la justice criminelle de France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb306642930>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Jousse, Daniel (1704-02-10 -- 1704-02-10)

TITRE Traité de la justice criminelle de France...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1771

EDITEUR Paris : Debure père , 1771

Touche
M. de la Roche
II. r 579-40

les condamnés à l'athéisme secret. 394

1771

"On ne donne x la C/100 en FY aux autres
condamnés à l'athéisme"

En note. Anquetin ou second la C/100 à
eux qui s'étaient condamnés à l'athéisme (crainte de Worms
760, crainte de Mayence 848)

On se réfère à la Brinches.

C'est si l'exception n'est pas d'être de genre pour
après l'athéisme, il semble qu'on n'aurait pas accordé
aux condamnés le sacrement de l'Eucharistie."

Au sujet on se souvient x de confesser aux
condamnés à mort, ou que on n'aurait pas
aucun casus. ss ch. VI, on trouve des
antonomastiques

L'article 24 du titre 25 de l'ordonnance criminelle
de 1670 porte que le sacrement de confession est offert
aux condamnés à mort, et qu'il n'est assés
à l'Eucharistie au lieu de leur supplice."



